

Monsieur Bruno DELSOL,
Directeur Général des Collectivités
Locales
2, Place des Saussaies
75800 PARIS CEDEX 08

Paris, le 20 juillet 2017

Nos Réf : DP-JL/AC

Objet : avis du conseil d'État sur les congés annuels non pris en raison de congé maladie ordinaire.

Monsieur le directeur général,

J'ai pris connaissance de l'avis n°406009 du 26 avril 2017 émis par le conseil d'État sur les « congés annuels non pris en raison de congé maladie ordinaire ».

Je relève qu'« en l'absence de dispositions législatives ou réglementaires fixant ainsi une période de report de congé(...), le juge peut en principe considérer que ces congés peuvent être pris au cours d'une période de 15 mois après le terme de cette année ».

Mais surtout, je constate que le conseil d'État restreint ce droit à report en se fondant sur « l'absence de dispositions. sur ce point également dans le droit national » en le limitant à 4 semaines comme prévu à l'article 7 de la directive 2003/88/CE du Parlement Européen et du conseil du 4 novembre 2003 relative à certains aspects de l'aménagement du temps travail.

Or, le droit à congés est déterminé à l'article 57 de la Loi modifiée 84-53 du 26 janvier 1984 et précisé par l'article du décret 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels de la fonction publique qui en son article 1 dispose :

« Tout Fonctionnaire (et par extension agent public occupant un emploi permanent) en activité a droit (...) pour une année de service accomplie du 1er janvier au 31 décembre a un congé annuel d'une durée égale à 5 fois ses obligations hebdomadaires de service. Cette durée est approuvée en nombre de jours ouvrés ».

Il semblerait donc que la référence à l'article 7 soit minimaliste et qu'il ait été occulté l'expression « au moins » précédent « 4 semaines ».

.../...

En effet, ledit article 7 énonce que «les états membres prennent les mesures nécessaires pour que tout travail bénéficie d'un congé annuel payé d'au moins 4 semaines ». Je vous remercie de m'indiquer si le Conseil d'État sera prochainement saisi d'une demande de nouvel avis prenant en compte la réglementation nationale ci-dessus rappelée, voire si le décret sus-visé sera complété par une disposition garantissant le droit non exercé à congés de cinq semaines pour cause de maladie, car nous faisons naturellement nôtres, la jurisprudence de la cour de justice de l'union européenne sur ce droit plein et entier.

Je me tiens naturellement à votre disposition pour tout entretien que vous estimeriez nécessaire sur cette question, et dans cette éventuelle attente,

Je vous prie de croire, Monsieur le directeur général à l'expression de ma meilleure considération.

Bien cordialement

Pour le secrétariat fédéral

Didier PIROT
Secrétaire fédéral

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'D' followed by a series of loops and a horizontal stroke at the end.